



Arrêt

n° 93 531 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidiez dans le quartier de Wanindara, dans la commune de Ratoma avec votre famille. Vous n'aviez pas d'activités politiques.

En 2010, vous avez décidé de vous convertir au catholicisme en raison de vos problèmes de santé et de votre relation amoureuse avec une fille catholique, avec qui vous avez eu un enfant le 17 juillet 2007. Durant le mois de juin, vous avez assisté à quelques entretiens avec le prêtre en vue de votre baptême. Vous avez été baptisé le 4 juillet 2010.

Le 26 août 2010, vers la fin du ramadan, votre père a commencé à se questionner sur votre comportement étrange et des rumeurs sur votre relation avec votre copine chrétienne sont apparues. Confronté à ces rumeurs, vous avez fini par avouer à votre père qu'en effet, vous avez fait le choix de vous convertir à la religion catholique. S'en est suivi alors un énorme affrontement entre votre famille et vous, au cours duquel votre père vous a menacé de vous tuer et vos frères et sœurs ont commencé à vous frapper violemment. Vous avez réussi à prendre la fuite et vous vous êtes réfugié chez votre tante maternelle, à Fria. Mais cette dernière, ayant été avertie de la nouvelle, vous a, à son tour chassé de chez elle à coups de pierre. Vous êtes retourné à Conakry et vous avez été trouvé refuge dans la famille de votre petite amie. Vous êtes resté là jusqu'au 15 septembre 2010. A cette date, votre petite amie vous a averti que votre famille vous a retrouvé, et vous avez alors été vous cacher chez un prêtre à Dixinn, chez qui vous êtes resté jusqu'au 23 octobre 2010. Celui-ci a organisé votre voyage et le 23 octobre 2010, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 24 octobre 2010 et avez demandé l'asile le 28 octobre 2010.

Après votre départ, vous affirmez que votre fille a été empoisonnée par votre famille et elle en est morte et que votre femme a dû quitter Conakry pour s'installer ailleurs. Vous dites aussi que la famille de votre amie a rencontré des problèmes avec votre famille.

En cas de retour, vous craignez votre famille qui vous recherche en raison de votre conversion au catholicisme.

A l'appui de votre demande, vous apportez un certificat de baptême du Diocèse anglican de Guinée, un certificat de qualification de soudeur ainsi qu'une copie de votre extrait de naissance.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour, vous êtes recherché par votre famille, car vous vous êtes converti au catholicisme (audition 10/02/2012 – p.8). Or, au vu des données objectives à la disposition du Commissariat général et des éléments relevés dans vos déclarations, à savoir des incohérences sur le fond, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre nouvelle religion, le Commissariat général constate tout d'abord qu'à l'appui de votre récit, vous déposez un certificat de baptême provenant du Diocèse anglican de Guinée afin de prouver votre conversion religieuse (Farde « Documents » : n°1). Confronté à cette incohérence, vos explications n'ont nullement été convaincantes. De fait, vous avez affirmé que vous êtes bien catholique et que vous avez effectivement été baptisé dans cette église, qui porte le nom « Anglicane » (audition 10/02/2012 – p. 10). De plus, le Commissariat général observe qu'à la question de savoir quelle est votre religion, vous déclarez être chrétien sans spécifier la branche à laquelle vous vous êtes converti, et de même, à la question de savoir si vous aviez un autre nom, vous avez répondu par la négative, vous présentant de la sorte tout au long de votre procédure d'asile sans mentionner votre nom de baptême (audition 10/02/2012 – pp. 3-4). Le fait de ne pas pouvoir citer d'emblée votre religion ainsi que l'incohérence du document que vous déposez pour prouver votre nouvelle orientation religieuse, jettent déjà un sérieux discrédit sur votre conversion.

En outre, interrogé sur ce qui vous a poussé à vous convertir à la religion catholique, vous évoquez vos problèmes de santé. Ainsi, vous affirmez que la religion catholique vous a guéri de votre maladie et qu'il était logique également d'adopter la religion de votre amie, et mère de votre enfant (audition 10/02/2012 – pp. 8-9, 11, 15). Questionné sur ce qui vous déplaisait dans votre ancienne confession, vous dites que l'Islam ne vous dérangeait pas mais dans la mesure où elle n'a pas pu vous guérir, et que vous sortiez avec une fille catholique et avez eu un enfant ensemble, il vous semblait cohérent de vous convertir (audition 10/02/2012 – p. 15). Puisque ce sont les seules et uniques raisons pour lesquelles vous vous

êtes converti, le Commissariat général ne croit pas en votre volonté de conversion. En effet, le Commissariat général estime que les motifs de votre changement de religion ne sont pas crédibles et ne témoignent pas d'une réflexion profonde et personnelle qui caractérise une nouvelle orientation religieuse, surtout dans un pays où l'Islam est prépondérant et dans une famille où le père enseigne le Coran.

Concernant votre conversion, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par vos déclarations. Outre l'incohérence du document relevée ci-dessus, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Information des pays » : SRB Guinée, « Religions », Juin 2012, p. 10), selon lesquelles, « la catéchèse amenant au baptême chrétien est longue et peut prendre 3 à 4 ans. Le processus de conversion est accompagné par un prêtre et se fait en concertation avec la famille du futur converti. En cas d'opposition familiale forte, la conversion n'a généralement pas lieu ». Or, en ce qui vous concerne, il n'y a pas eu de catéchèse (audition 10/02/2012 – p. 13). Vous avez seulement dû dire depuis combien de temps vous vous rendiez à l'église et que vous connaissiez certaines choses de la Bible, notamment qu'il y a deux parties dans la Bible, l'Ancien et le Nouveau testament, le lieu de naissance de Jésus et quelques informations sur les pharisiens et cela a suffi pour vous faire baptiser (audition 10/02/2012 – p. 13). Ceci manque de crédibilité dans la mesure où la conversion religieuse est un acte de foi réalisé après un apprentissage (la catéchèse) long et mûrement réfléchi. Votre explication selon laquelle c'est une fierté pour un prêtre de baptiser un musulman n'est certainement pas convaincante (audition 10/02/2012 – p.13). Cette invraisemblance ne permet ainsi pas au Commissariat général de considérer votre conversion comme établie.

De plus, interrogé sur votre nouvelle religion, vos propos sont demeurés vagues et généraux, lesquels renforcent le manque de crédibilité de votre nouvelle orientation religieuse. De fait, même si vous affirmez connaître les prières et pouvez citer les plus connues parmi ces dernières, que vous pouvez expliquer de manière sommaire le déroulement d'une messe, le caractère général de vos réponses ne suffit pas, aux yeux du Commissariat général pour pouvoir le convaincre d'une orientation religieuse effective (audition 10/02/2012 – pp. 13-16).

Par ailleurs, à supposer que vous ayez exprimé un certain intérêt pour la religion catholique et que cela ait entraîné une dissension au sein de votre famille, aucun élément de votre dossier ne permet d'indiquer que vous ne puissiez pas vous établir ailleurs que dans votre ville. De fait, vous êtes jeune (22 ans), vous affirmez avoir suivi une formation qui vous permet d'exercer une activité professionnelle et vous bénéficiez du soutien de la famille de votre petite amie (audition 10/02/2012 – pp. 5, 7, 10). A cet égard, vous dites que votre amie et sa famille ont rencontré des problèmes avec votre propre famille mais le Commissariat général constate que ce ne sont là que des supputations de votre part dans la mesure où vous expliquez qu'avant l'annonce de votre conversion, ils n'avaient eu aucun souci (audition 10/02/2012 – p. 18). Qui plus est, il apparaît des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (Farde « Information des pays » : SRB Guinée, « Religions », Juin 2012, p. 11) qu'une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée, que tout au plus elle sera séparée de sa famille – tout comme vous l'êtes en vous installant sur le territoire belge – mais qu'elle ne fera pas l'objet de plainte auprès des autorités et qu'elle ne sera pas recherchée par la famille pour être tuée. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas se fier à vos propos et constate que vous n'apportez dès lors aucune preuve concrète que vous n'aviez pas la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée et le cas échéant, de recourir à la protection de vos autorités nationales.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre demande d'asile (audition 10/02/2012 – pp.10, 18-19).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne le certificat de baptême du Diocèse anglican de Guinée (Farde « Documents » : n°1), outre l'incohérence relevée ci-dessus et pour laquelle, vous n'apportez aucune réponse convaincante, le Commissariat général relève d'autres incohérences qui lui permettent de ne pas le prendre en considération. En effet, la date est incomplète en haut du document ; quant au cachet, l'inscription « Cathédrale Tous-Saints » ne semble pas cohérente par rapport au nom de la paroisse « Toussaint », inscrit en haut du document. Ces éléments incohérents jettent un doute sur l'authenticité de ce document. Quant au certificat de qualification de soudeur, déposé après l'audition (Farde « Documents » : n°2), il atteste tout au plus que vous avez effectivement suivi une formation de soudeur, à l'issue de laquelle, vous avez obtenu le diplôme mais cet élément concernant votre parcours

professionnel en Belgique n'est pas en lien avec votre récit. S'agissant de la copie de votre extrait de naissance, s'il tend à établir votre identité et nationalité, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision (Farde « Documents » : n°3).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, un témoignage non daté du prêtre V. B. K. de l'église anglicane de Guinée, une attestation non datée, émanant de la police guinéenne, un article de presse du 7 février 2010, intitulé « Guinée (Conakry) : affrontements sanglants entre musulmans et chrétiens », un article de presse du 6 août 2012, intitulé « Guinée : des jeunes musulmans et chrétiens s'affrontent à Conakry en plein ramadan », un article de presse du 6 mai 2011, intitulé « Guinée : affrontements intercommunautaires en forêt : 25 morts et plusieurs blessés graves » (pièce n° 8 du dossier de procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. L'article de presse du 6 août 2012 produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime, en effet, que les importantes incohérences, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations successives du requérant, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant sa conversion à la religion catholique que les faits invoqués. L'acte attaqué considère par ailleurs qu'il est raisonnable, en l'espèce, que le requérant s'installe dans une autre région de Guinée. Il reproche également au requérant son incapacité à démontrer l'impossibilité, dans son chef, de solliciter et d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.4. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent suffisant pour mettre valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa conversion au catholicisme. La motivation de l'acte entrepris estimant que les raisons ayant poussé le requérant à se convertir sont invraisemblables et ne témoignent pas d'une réflexion profonde et personnelle de sa part, procède ainsi largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil. Ce dernier relève par ailleurs que le requérant s'avère capable, lors de son audition au Commissariat général, de citer le nom de plusieurs prières et fêtes de la religion chrétienne, d'expliquer en quoi consiste réellement le baptême et la manière dont celui-ci se déroule, ainsi que de donner une série de précisions relatives à la religion catholique (rapport d'audition au Commissariat général du 10 février 2012, pages 11 à 15). Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité de la conversion du requérant au catholicisme pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé sur ce point.

5.5. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi, en l'espèce, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les persécutions alléguées par la partie requérante. Le Conseil constate ainsi que le caractère inconsistant et invraisemblable de l'ensemble des propos du requérant, relatifs aux persécutions qu'il dit avoir subies de la part de sa famille, suite à sa conversion, empêche de tenir celles-ci pour établies. Il relève notamment le caractère à tout le moins disproportionné des déclarations du requérant, relatives à la réaction radicale de son père et à l'acharnement violent avec lequel celui-ci s'en serait pris au requérant après avoir appris sa conversion (rapport d'audition du 10 février 2012 précité, pages 9 et 10). Le Conseil constate également que les déclarations du requérant quant à l'empoisonnement de sa fille par sa propre famille et les problèmes rencontrés par sa petite amie et les proches de celles-ci ne constituent que de simples supputations de sa part. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte en l'espèce aucun élément concret et pertinent de nature à établir les recherches dont elle déclare fait l'objet en Guinée, particulièrement de la part de son père. Confrontée à cet égard à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent.

5.6. Le Conseil considère que ces motifs susmentionnés suffisent, à eux seuls, à estimer non crédibles les persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de sa conversion à la religion catholique. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les griefs à l'encontre de la décision attaquée, relatifs à la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales et à la possibilité pour lui de s'installer dans une autre région de Guinée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de sa famille et de son père en particulier. Partant, ces persécutions ne sont pas établies. Au vu du caractère établi de la conversion du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les trois articles de journaux versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant et ne suffisent à fonder dans son chef une crainte de persécution. Par ailleurs, le Conseil constate que les témoignages versés au dossier de la procédure ne permettent pas de rendre aux persécutions alléguées par le requérant la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le témoignage du prêtre de l'église anglicane de Guinée se contente de confirmer que le requérant a bien été baptisé, mais ne contient aucun élément permettant d'établir la réalité des persécutions alléguées par le requérant. Quant à l'« attestation de témoignage » émanant d'une « Autorité de la Police », elle n'est pas datée et aucun nom ne figure sur ledit document ; en outre, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été rédigée et estime totalement invraisemblable que la police guinéenne prie les autorités d'un autre État de protéger le requérant. En tout état de cause, lesdits documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité des persécutions alléguées par le requérant ni de fournir un fondement à sa crainte de persécution.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs valoir que la situation sécuritaire en Guinée n'est pas « encore totalement paisible » (requête, page 6).

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du 24 janvier 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au

29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS